

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du mardi 23 juin 2026

Convocation

Date : 17/06/2026
Affichée ou mise en
ligne le : 17/06/2026

Délibération n°
105-CC230626

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 29
- Pouvoirs : 7
- Votants : 36
- Absents : 8

Résultats :

- Pour : 36
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations
Affichée ou mise en
ligne le : 24/06/2026

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

03 JUL. 2026

CONDITIONS DE MISE EN PLACE DU DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS

L'an deux mille vingt-six, le mardi 23 juin, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Mairie de Chamant, Salle du Conseil Municipal, 1^{er} étage - 1 rue de l'Aunette - 60300 Chamant, sous la présidence de Monsieur Alain BATTAGLIA, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mercredi 17 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur BATTAGLIA Alain
Secrétaire de séance : Madame Eugénie ALVES

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Madame ALVES Eugénie	Madame HINQUE Sarah
Madame ANDRE-ROMAGNY Agnès	Madame JAUNET Christel
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur LAINÉ Patrice
Monsieur BERTINATTI Joël	Madame LAOUAMER Wassila
Madame CARDOËN Catherine	Monsieur LAPIE Dominique
Madame CARVENNEC Anne	Monsieur LHOYER Denis
Monsieur de la BÉDOYÈRE Emmanuel	Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur DELAMARE Jacques	Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur DELAYEN Cédric	Monsieur MEDIONI Régis
Monsieur DERYCKE Xavier	Monsieur MÉNAND-CHAMBON
Monsieur DUMOULIN François	Maximilien
Monsieur FRACHON Hugues	Monsieur NOIRTIN Guillaume
Monsieur GAUDION Philippe	Monsieur PAIGNEAU Bertrand
Monsieur GRANZIERA Gilles	Monsieur SICARD Bruno
Madame HECQUET Sonia	Madame TAQUET Florence

Ont donné pouvoir :

Madame AMMOUN-BOURDELAS Malvina à Monsieur GAUDION Philippe
Madame BALOSSIER Françoise à Madame HINQUE Sarah
Madame ESTARDIER Maya à Monsieur DELAMARE Jacques
Madame HERBET Cécile à Monsieur LAPIE Dominique
Madame LOISELEUR Pascale à Monsieur NOIRTIN Guillaume
Monsieur MARÉCHAL Guillaume à Monsieur LAINÉ Patrice
Monsieur MOREIGNEAUX-COUDOURNAC Wolfgang à Madame CARDOËN Catherine

Paraphes

AE

AB

Ne siégeaient pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Néant

Étaient absents

Monsieur ACCIAI Maxime
Monsieur BLOT Laurent
Monsieur GUGLIERI Mathieu
Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur TACCONI André
Madame TONDELLIER Viviane
Madame TRACA Carole

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 29 présents et 7 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les membres du conseil communautaire bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leur fonction. Dans les trois mois suivant son installation, le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations générales et les crédits ouverts à ce titre.

Les orientations générales qui peuvent être proposées sont les suivantes :

- Les fondamentaux du mandat et de la gouvernance (statut et rôle de l'élu, fonctionnement des assemblées (conseil, commissions...), relations avec l'État et les services administratifs, responsabilités (civile, pénale), déontologie, prévention des conflits d'intérêts ...) ;
- Les outils et compétences transversales (gestion de projet, outils numériques, lecture juridique, méthodologie décisionnelle, finances locales, gestion publique...).
- Les politiques publiques locales (aménagement du territoire, habitat, développement économique, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, assainissement, attractivité du territoire, tourisme, transport, mutualisation, communication, mobilité et voies vertes, accueil des gens du voyage, prévention, transition écologique, économie circulaire, déchets ménagers...).

Monsieur le Président précise que les dépenses liées à la formation des élus constituent des dépenses obligatoires, sous réserve que les formations soient dispensées par des organismes agréés par l'Etat.

Le budget prévisionnel consacré à la formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus. Ce seuil est calculé sur l'enveloppe indemnitaire globale. Le montant dépensé ne peut en revanche dépasser 20 % de cette même enveloppe.

Chaque conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit préalablement en avertir le Président. Afin de faciliter l'étude de la demande, celle-ci doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (objet, coût, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation...).

La CCSSO est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais (déplacement, hébergement et restauration) s'effectue sur présentation des justificatifs par l'élu.

Paraphes	
AE	

Monsieur le Président indique que tout élu membre d'un organe délibérant peut bénéficier, dans les six premiers mois de son mandat, d'une session d'information sur les fonctions d'élu local. Cette session comprend un rappel du rôle des différentes catégories d'élus, une présentation des compétences exercées au nom de l'État, ainsi qu'un exposé détaillé des droits et obligations, notamment en matière déontologique. Il indique également qu'une action de formation doit être organisée durant la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation.

Monsieur le Président rappelle qu'un Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE) a été instauré par la loi du 31 mars 2015. Ce droit concerne les élus municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité.

Le dispositif est financé par une cotisation obligatoire de 1 %, prélevée sur les indemnités brutes. Ce droit est distinct de la formation organisée par la collectivité. Le montant du DIFE est fixé à 400€ par an et par élu (indépendamment du nombre de mandat exercé). Les droits sont crédités automatiquement chaque année et le plafond maximal du DIFE est fixé à 800 €.

En complément des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus exerçant une activité salariée ou d'agent public peuvent demander à leur employeur un congé spécifique pour suivre des actions de formation. Ce congé est limité à vingt-quatre jours pour l'ensemble du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. L'élu doit informer son employeur, ou son autorité hiérarchique s'il est agent public, par écrit au moins trente jours avant le début de la formation, en précisant la durée de l'absence ainsi que l'organisme de formation.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.5214-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Considérant que les membres du communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

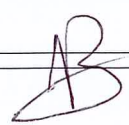
Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenus subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires et ne peut excéder 20% de ce même montant ;

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

Considérant qu'un débat annuel sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu ;

Paraphes	
AE	

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'INSCRIRE le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Les fondamentaux du mandat et de la gouvernance ;
- Les outils et compétences transversales ;
- Les politiques publiques locales.

ARTICLE 2 : DE FIXER le montant annuel des dépenses de formation à 28 615,20 euros, correspondant à 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;

ARTICLE 3 : DE PRÉLEVER les dépenses de formation sur les crédits inscrits ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

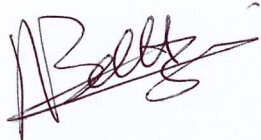
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 03 JUIL. 2026

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 03 JUIL. 2026

Fait à Senlis, le 03 JUIL. 2026

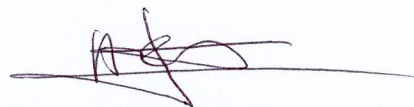
Alain BATTAGLIA



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise



Madame Eugénie ALVES



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr